



D É P A R L' I M P E R A T R I C E
E T R E I N E.

Sur les plaintes faites à Sa Majesté , que les Tenant-Barrieres négligent souvent de les ouvrir assez promptement , lorsque les Couriers qui transportent les Malles aux Lettres s'y présentent , surtout pendant la nuit , & que les Préposés au passage des Ponts , arrêtent aussi quelquefois ces Couriers , ce qui les retarde considérablement en route , au grand préjudice du Royal service & de celui du public , à quoi il convient de remédier , Sa Majesté , à la délibération du Sérénissime Duc CHARLES - ALEXANDRE de Lorraine & de Bar , son Lieutenant , Gouverneur & Capitaine-Général des Pays-Bas , a défendu & défend à tous Tenant-Barrieres , & à tous Préposés au passage des Ponts , de retarder en maniere quelconque , les Couriers des Postes qui transportent les Malles aux Lettres ; leur ordonnant au contraire d'ouvrir les Barrieres auxdits Couriers , & de leur donner passage aux Ponts , aussitôt que ces Couriers s'y présenteront , & nommément pendant la nuit , à peine que le Tenant-Barriere , ou le Préposé au passage de Pont , qui aura retardé quelqu'un des Couriers susmentionnés , encourra chaque fois une amende de vingt-quatre florins , dont un tiers au profit du dénonciateur , un tiers au profit de l'Officier exploitateur , & le tiers restant au profit de Sa Majesté ; autorisant Sa Majesté l'Officier du ressort , sous lequel le contrevenant se trouve établi , à poursuivre le décrétement & le paiement de ladite amende.

Enfin , entend Sa Majesté que les Tenant-Barrieres , & les Préposés au passage des Ponts , soient attentifs à ne point retarder mal à propos les Voyageurs & les Voituriers , surtout pendant la nuit , mais au contraire à leur faciliter le passage le plus promptement qu'il est

possible; à peine, en cas de négligence, d'encourir une amende à décerner selon les circonstances du fait, par le Juge du ressort sous lequel la Barriere ou le Pont se trouve établi, à la poursuite de l'Officier dudit ressort.

Et sera la présente disposition imprimée & envoyée aux Tribunaux Supérieurs de Justice, pour qu'ils la fassent publier & exécuter dans leurs ressorts respectifs. Fait à Bruxelles le 5 Février 1776. Etoit paraphé, *Ne. vi.* Signé, *P. Maria*, & à côté étoit apposé le Cachet secret de Sa Majesté.

A BRUXELLES, DE L'IMPRIMERIE ROYALE,
Et se trouve chez *A. D'OURS*, Imprimeur-Libraire,
rue de Pondermerckt.

PRIX UN SOL.
